



MAITRE D'OUVRAGE : MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

AUTORITE CONTRACTANTE : MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES : COMMISSION
MINISTERIELLE DE PASSATION DES MARCHES DU MINTP.

DEMANDE DE COTATION

N° 21/DC/MINTP/CMPM/2018 DU 02/04/18

EN PROCEDURE D'URGENCE RELATIVE A
L'EQUIPEMENT, LA SURVEILLANCE ET LA SECURITE
DES ENGINS DU GENIE CIVIL AU MINISTÈRE DES
TRAVAUX PUBLICS A PARTIR DU SYSTEME
SATELLITAIRE DE SECURITE « GPS TRACKING ».

FINANCEMENT : BUDGET DU MINTP, EXERCICE 2018

Imputation : 52 36 467 03 33 00 20 2279.

MARS 2018



SOMMAIRE

PIECE N°I : AVIS DE DEMANDE DE COTATION

 1.1 : AVIS DE DEMANDE DE COTATION
 (VERSION FRANÇAISE)

 1.2 : AVIS DE DEMANDE DE COTATION
 (VERSION ANGLAISE)

PIECE N°II : REGLEMENT GENERAL DE LA DEMANDE DE COTATION

PIECE N°III : REGLEMENT PARTICULIER DE LA DEMANDE DE COTATION

PIECE N°IV : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

PIECE N°V : SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES EQUIPEMENTS

PIECE N°VI : FICHES MODELES

- MODELE DE SOUMISSION
- MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE
- MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF
- MODELE DE GARANTIE
- BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
- CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF
- TABLEAUX DE COMPARAISON DES OFFRES

PIECE N°VII : PROJET DE LETTRE COMMANDE

PIECE N°VIII : GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

PIECE N°IX : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE PREMIER RANG AGREES PAR LE MINISTRE EN CHARGE DES FINANCES AUTORISES À EMETTRE DES CAUTIONS

PIECE N°I : AVIS DE DEMANDE DE COTATION

 1.1 : AVIS DE DEMANDE DE COTATION
 (VERSION FRANÇAISE)

 1.2 : AVIS DE DEMANDE DE COTATION

PIECE N°I
AVIS DE DEMANDE DE COTATION



PIECE N°I
AVIS DE DEMANDE DE COTATION

**1.1 AVIS DE DEMANDE DE COTATION
(VERSION FRANÇAISE)**



MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

AVIS DE DEMANDE DE COTATION N° /DC/MINTP/CMPM/2018 DU AVR 2018

EN PROCEDURE D'URGENCE RELATIVE A L'EQUIPEMENT, LA SURVEILLANCE ET
LA SECURITE DES ENGINS DU GENIE CIVIL AU MINISTÈRE DES TRAVAUX
PUBLICS A PARTIR DU SYSTEME SATELLITAIRE DE SECURITE «GPS TRACKING».

FINANCEMENT : BIP MINTP, EXERCICE 2018.

Imputation : 36 467 03 33 00 20 2279.

Le Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage, lance pour le compte de la République du Cameroun, une Demande de Cotation relative à la réalisation de l'opération sus indiquée,

1- Objet de la cotation :

La présente Demande de Cotation a pour objet l'équipement, la surveillance et la sécurité des engins du génie civil au Ministère des Travaux Publics à partir du système satellitaire de sécurité « GPS Tracking ».

2- Consistance des prestations:

Les prestations de la présente Demande de Cotation consistent à :

- fournir et installer sur chaque véhicule et engin du génie civil du MINTP le système satellitaire de sécurité, le « GPS Tracking Système » ;
- assurer la surveillance et le suivi des mouvements de chaque véhicule et engin de génie civil sur le ressort de son territoire d'affectation et sur toute l'étendue du territoire national ;
- constituer au niveau de son centre de contrôle une base de données sur les mouvements de chaque véhicule et engin de génie civil du MINTP ;
- configurer la plate forme de suivi ;
- former les administrateurs ;
- déclencher l'alerte et signaler à l'immédiat au Bénéficiaire toute situation suspect dans laquelle se trouverait l'un de ses véhicules ou engins de génie civil ;
- procéder sans délai, en cas de vol, d'enlèvement ou disparition d'un véhicule ou d'un engin de génie civil, à son trackage, à la récupération et à la restitution au Bénéficiaire en liaison avec les forces de l'ordre ;

Les tâches ci-dessus énumérées s'exécuteront tant sur le territoire d'affectation de chacun des véhicules ou engins de génie civil (services centraux ou services déconcentrés) que sur toute l'étendue du territoire national.

3- Participation et origine:

LA SECURITE DES ENGINS DU GENIE CIVIL AU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS A PARTIR DU SYSTEME SATELLITAIRE DE SECURITE «GPS TRACKING».

FINANCEMENT : BIP MINTP, EXERCICE 2018.

Imputation : 36 467 03 33 00 20 2279.

Le Ministre des Travaux Publics, Maître d'Ouvrage, lance pour le compte de la République du Cameroun, une Demande de Cotation relative à la réalisation de l'opération sus indiquée,

1- Objet de la cotation :

financées par le budget du MINTP (Exercice 2018)

Le coût prévisionnel est de onze millions (11 000 000) de Francs CFA Toutes Taxes Comprises.

5- Cautionnement :

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement provisoire (garantie bancaire de soumission) d'un montant de cent soixante-dix mille (170 000) francs CFA valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres établis selon le modèle indiqué dans le Dossier de Demande de Cotation, par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministre en charge des finances

L'absence du cautionnement provisoire dans le Dossier de Demande de Cotation entraîne à l'ouverture le rejet systématique de l'offre et sa non-conformité accorde au soumissionnaire un délai maximum de quarante-huit heures (48h) pour la rendre conforme.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard trente (30) jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est attributaire de l'attribution, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

6- Délai de livraison:

Le délai de livraison est de douze (12) mois maximum, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage de prestations.

7- Consultation du Dossier de Demande de Cotation:

Le Dossier de Demande de Cotation peut être consulté aux heures ouvrables auprès des services du Maître d'Ouvrage, Direction des Affaires Générales, Sous-direction des Marchés, Service des Appels d'Offres, situé au Rez-de-chaussée de l'immeuble KEANO, abritant certains services du Ministère des Travaux Publics derrière l'immeuble où est logé la Cellule Spéciale de l'enregistrement des impôts (Voie d'accès en pavés, sis au quartier MVOG-ADA).

8- Acquisition du dossier de demande de cotation :

Le Dossier de Demande de Cotation pourra être obtenu dans les services du Maître d'Ouvrage, Direction des Affaires Générales, Sous-direction des Marchés, Service des Appels d'Offres, situé au Rez-de-chaussée de l'immeuble KEANO, abritant certains services du Ministère des Travaux Publics, derrière l'immeuble où est logé la Cellule Spéciale de l'enregistrement des impôts (Voie d'accès en pavés, sis au quartier MVOG-ADA), sur présentation d'une quittance de versement au Trésor Public d'une somme non remboursable au titre des frais d'achat du dossier de cinquante mille (50 000) Francs CFA.

validité des offres établis selon le modèle indiqué dans le Dossier de Demande de Cotation, par un établissement bancaire de 1er ordre agréé par le Ministre en charge des finances

L'absence du cautionnement provisoire dans le Dossier de Demande de Cotation entraîne à l'ouverture le rejet systématique de l'offre et sa non-conformité accorde au soumissionnaire un délai maximum de quarante-huit heures (48h) pour la rendre conforme.

Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au plus tard trente (30) jours après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est attributaire de l'attribution, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution

10- Présentation des offres

Les documents constituant l'offre seront répartis en trois volumes ci-après, placés sous simple enveloppe dont :

- L'enveloppe A contenant les Pièces administratives (volume 1) ;
- L'enveloppe B contenant l'Offre technique (Volume 2) ;
- L'enveloppe C contenant l'Offre financière (Volume 3)

Toutes les pièces constitutives des offres (Enveloppes A, B et C), seront placées dans une grande enveloppe extérieure scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en cause.

Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur identique autre que la blanche

11- Remise des offres

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels devra être déposée dans les services du Maître d'Ouvrage, Direction des Affaires Générales, Sous-direction des Marchés, Service des Appels d'Offres, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble KEANO, abritant certains services du Ministère des Travaux Publics, derrière l'immeuble du BTP, à l'étage la Cellule Spéciale de l'enregistrement des impôts (Voie d'accès en pavés, sis au quartier MVOG-ADA), au plus tard, le 10/10/2018 à 13 heures et devra porter la mention :

« DEMANDE DE COTATION N° 21/DC/MINTP/CMPM/2018 DU
02/10/2018 »

EN PROCEDURE D'URGENCE RELATIVE A L'EQUIPEMENT, LA SURVEILLANCE ET LA SECURITE DES ENGINS DU GENIE CIVIL AU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS A PARTIR DU SYSTEME SATELLITAIRE DE SECURITE « GPS TRACKING ».

FINANCEMENT: BIP MINTP, EXERCICE 2018.

Imputation : 52 36 467 03 33 00 20 2273

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT»

12- Durée de validité

Les soumissionnaires restent tenus par leur offre pendant quatre vingt dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la réception des offres.

13- Ouverture des offres

L'ouverture des offres se fera en un temps et aura lieu le 10/10/2018 à 14 heures dans la salle de la Commission Ministérielle de Passation des Marchés du MINTP sise à la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre à Yaoundé.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier.

- L'enveloppe B contenant l'Offre technique (Volume 2) ;
- L'enveloppe C contenant l'Offre financière (Volume 3)

Toutes les pièces constitutives des offres (Enveloppes A, B et C), seront placées dans une grande enveloppe extérieure scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en cause.

Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur identique autre que la blanche

- Dossier administratif, technique et financier incomplets ou pièces administratives non conformes au-delà de 48 heures au plus;
- Omission d'un prix unitaire dans l'offre financière ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- N'avoir pas obtenu au moins un total de 05 critères sur l'ensemble des 06 critères essentiels ;
- Absence de l'autorisation du fabricant ou du concessionnaire agréé du GPS.

14.2. Critères essentiels

Les offres retenues à la fin de l'analyse des critères éliminatoires devront satisfaire aux critères essentiels suivants :

- | |
|---|
| ➤ Présentation de l'offre sur un (01) critère ; |
| ➤ Expérience du soumissionnaire sur un (01) critère ; |
| ➤ Garantie du matériel sur deux (02) critères ; |
| ➤ Service après-vente sur un (01) critère ; |
| ➤ Planning et délai sur un (01) critère ; |

15- Attribution de la Lettre-Commande

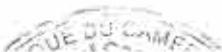
Le Maître d'Ouvrage attribuera la Lettre-Commande au soumissionnaire présentant une offre reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier de Demande de Cotation et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre sera évaluée la moins-disante.

Le candidat devra commencer sa mission à la date et au lieu spécifié dans le Règlement Particulier de la Demande de Cotation.

16- Renseignement complémentaires :

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Direction des Affaires Générales, Sous-direction des Marchés, Service des Appels d'Offres située au Rez-de-chaussée de l'immeuble KEANO, abritant certains services du Ministère des Travaux Publics, derrière l'immeuble où est logé la Cellule Spéciale de l'enregistrement des impôts (Voie d'accès en pavés, sis au quartier MVOG-ADA).

Yaoundé, le



➤ Absence de l'autorisation du fabricant ou du concessionnaire agréé du GPS.

14.2. Critères essentiels

Les offres retenues à la fin de l'analyse des critères éliminatoires devront satisfaire aux critères essentiels suivants :

- | |
|---|
| ➤ Présentation de l'offre sur un (01) critère ; |
| ➤ Expérience du soumissionnaire sur un (01) critère ; |
| ➤ Garantie du matériel sur deux (02) critères ; |
| ➤ Service après-vente sur un (01) critère ; |
| ➤ Planning et délai sur un (01) critère ; |

**1.2 AVIS DE DEMANDE DE COTATION
(VERSION ANGLAISE)**



**1.2 AVIS DE DEMANDE DE COTATION
(VERSION ANGLAISE)**

REPUBLICUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

REQUEST FOR COTATION TO TENDER No ____ /DC/MINTP/CMPM/2018 of _____
in emergency procedure for the equipment, supervision and security of civil
engineering machines at the Ministry of Public Works from the satellite "GPS
tracking" security system

Financing: MINTP PIB for the 2018 Financial Year

Line 36 467 22 00 21 2250 (emergency intervention line)

On behalf of the Government of the Republic of Cameroon, the Minister of Public Works,
Project Owner, hereby issues a Request for Cotation for the above works.

1. Object

The Request for Cotation concerns the equipment, supervision and security of civil
engineering machines at the Ministry of Public Works from the satellite "GPS tracking"
security system.

2. Scope of works

The works shall consist in:

- The supply and installation the satellite "GPS tracking" security system on each
MINTP civil engineering vehicle and machine;
- Ensuring the supervision and monitoring of the movement of every engineering
vehicle and machine on its area of jurisdiction and throughout the national territory;
- Constituting at the level of its control centre, a data base on the movement of every
MINTP engineering vehicle;
- Configuring the monitoring platform;
- Training the administrators;
- Start off the signal and immediately indicate to the beneficiary any suspected situation
in which one of the every engineering vehicle may find itself;
- Immediately proceed, in case of theft, kidnapping or disappearance of a civil
engineering vehicle or machine, to its tracking, its recuperation and its restitution to
the beneficiary in liaison with the police

The above-mentioned tasks shall be executed on the territory of jurisdiction of each civil
engineering vehicle or machine (central or decentralized services) as well as throughout the
national territory.

3. Eligibility

Participation in this tender shall be open on equal conditions to all Cameroon-law abiding
service providers.

"tracking" security system

Financing: MINTP PIB for the 2018 Financial Year

Line 36 467 22 00 21 2250 (emergency intervention line)

On behalf of the Government of the Republic of Cameroon, the Minister of Public Works,
Project Owner, hereby issues a Request for Cotation for the above works.

1. Object

The Request for Cotation concerns the equipment, supervision and security of civil
engineering machines at the Ministry of Public Works from the satellite "GPS tracking"
security system.

5. Guarantee

Tenders shall include a provisional guarantee (bid bond) of one hundred and seventy thousand (170 000) CFA francs valid for a period of thirty (30) days with effect from the original validity deadline, issued in keeping with the cotation model by a first class banking institution approved by the Minister in charge of finance.

The absence of the provisional guarantee in the File of Quotation leads to the opening the systematic rejection of the offer and its nonconformity gives to the tenderer a maximum delay of forty-eight hours (48h) to make it conform.

The provisional guarantees of unsuccessful tenderers shall be released automatically at most thirty (30) days with effect from the expiration of the tender validity. That of the successful tenderer shall be released after the constitution of the definitive guarantee.

6. Timeframe

The maximum supply timeframe shall be twelve (12) months, with effect from the date of notification of the Notice to Proceed.

7. Consultation of tender documents

The cotation documents must be consulted during working hours at the MINTP Sub-Department of Public Contracts Tenders Service, situated on the ground floor of KEANO Building, located behind the building hosting the Special Taxation Registration Unit (paved entrance) Mvog-Ada quarter.

8. Acquisition of tender documents

The tender documents may be obtained at the MINTP Sub-Department of Public Contracts (Tenders Service), situated on the ground floor of KEANO Building, located behind the building hosting the Special Taxation Registration Unit (see paved entrance) Mvog-Ada quarter, upon presentation of a receipt of payment into the Public Treasury of a non-refundable fee of fifty thousand (50 000) CFA F.

Such a receipt shall identify the payer as representing the contractor willing to participate in the cotation.

9. Application deadline

Interested tenderers shall have a minimum delay of twenty one (21) days to apply with effect from the date of notification of this Request for Cotation.

10. Présentation des offres

Les documents constituant l'offre seront répartis en trois volumes ci-après placés sous simple enveloppe dont :

- L'enveloppe A contenant les Pièces administratives (volume 1) ;
- L'enveloppe B contenant l'Offre technique (Volume 2) ;
- L'enveloppe C contenant l'Offre financière (Volume 3)

The provisional guarantees of unsuccessful tenderers shall be released automatically at most thirty (30) days with effect from the expiration of the tender validity. That of the successful tenderer shall be released after the constitution of the definitive guarantee.

6. Timeframe

The maximum supply timeframe shall be twelve (12) months, with effect from the date of notification of the Notice to Proceed.

7. Consultation of tender documents

The cotation documents must be consulted during working hours at the MINTP Sub-Department of Public Contracts Tenders Service, situated on the ground floor of KEANO Building, located behind the building hosting the Special Taxation Registration Unit (paved entrance) Mvog-Ada quarter.

11. Submission of tender

Drafted in English or French and in septuplicate (7) including one original and six (6) copies, labelled as such, tenders shall be submitted at the MINTP Sub-Department of Public Contracts (Tenders Service), situated on the ground floor of KEANO Building, located behind the building hosting the Special Taxation Registration Unit (see paved entrance) Mvog-Ada quarter no later than 10 / 05 /2018 at 1 p.m. They shall bear the following:

REQUEST FOR COTATION TO TENDER No 51/DC/MINTP/CMPM/2018 of 02/05/2018 in emergency procedure for the equipment, supervision and security of civil engineering machines at the Ministry of Public Works from the satellite "GPS tracking" security system

Financing: MINTP PIB for the 2018 Financial Year

Line 36 467 22 00 21 2250 (emergency intervention line)

To be opened only at the tender-evaluation session."

12. Tender validity

Tenderers shall be bound by their tender for a period of ninety (90) days with effect from the tender submission deadline.

13. Opening of tenders

Tenders shall be opened once on 10 / 05 /2018 at 2 p.m. in the meeting room of the MINTP Tenders Board, situated at the Centre Regional Delegation of Public Works.

Only tenderers may attend the opening session or each have themselves represented by only one duly mandated person of their choice with sound knowledge of their file.

14. Tender evaluation criteria

14.1 Eliminatory criteria

- Incomplete administrative, technical and financial file or non-compliant administrative documents after a maximum of 48 hours;
- Omission of a unit price in the financial offer;
- False declaration or forged document;
- Failure to meet a total of 5 out of the 6 essential criteria;
- Absence of the GPS manufacturer or authorized concessionary.

14.2 Essential criteria

The tenders pre-selected at the end of the eliminatory criteria evaluation session must meet the following essential criteria.

- | |
|--|
| ➢ Presentation of tender out of one (1) criterion, |
| ➢ Experience of tender out of one (1) criterion |
| ➢ Guarantee of equipment out of two (2) criteria |
| ➢ After-sales service out of one (1) criterion |
| ➢ Planning and timeframe out of one (1) criterion |

- | |
|--|
| ➢ Guarantee of equipment out of two (2) criteria |
| ➢ After-sales service out of one (1) criterion |

15. Award of the letter order

The letter order shall be awarded to the tenderer with the compliant lowest bid and having the relevant technical and financial capacities for the successful execution of the contract.

The consultant shall start his mission on the dat and at the place specified in the Special Cotation Regulation.

16. Further information

Additional technical information may be obtained during working hours at the MINTP Department of General Affairs (Sub-Department of Public Contracts / Tender Service), situated on the ground floor of KEANO Building, located behind the building hosting the Special Taxation Registration Unit (paved entrance) Mvog Ada quarter.

Yaounde,



Copied:

- CMPM-MINTP
- DAG SDMP (for further publication)
- ARMP (for publication)
- SOPECAM (for publication)
- Records / Chronos
- Notice board (for publication)

16. Further information

Additional technical information may be obtained during working hours at the MINTP Department of General Affairs (Sub-Department of Public Contracts / Tender Service), situated on the ground floor of KEANO Building, located behind the building hosting the Special Taxation Registration Unit (paved entrance) Mvog Ada quarter.

Yaounde,





PIECE N°II
RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA DEMANDE DE COTATION



PIECE N°II
RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA DEMANDE DE COTATION

- Article 1 : Portée de la soumission
- Article 2 : Financement
- Article 3 : Fraude et corruption
- Article 4 : Candidats admis à concourir
- Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

B. Dossier de cotation

- Article 7 : Contenu du Dossier de cotation
- Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier de cotation
- Article 9 : Modification du Dossier de cotation



C. Préparation des offres

- Article 10 : Frais de soumission
- Article 11 : Langue de l'offre
- Article 12 : Documents constitutifs de l'offre
- Article 13 : Prix de l'offre
- Article 14 : Monnaies de l'offre
- Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire
- Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures
- Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures
- Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire
- Article 19 : Caution de soumission
- Article 20 : Délai de validité des offres
- Article 21 : Forme et signature de l'offre

D. Dépôt des offres.

- Article 22 : Cachetage et marquage des offres
- Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

B. Dossier de cotation

- Article 7 : Contenu du Dossier de cotation
- Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier de cotation
- Article 9 : Modification du Dossier de cotation



C. Préparation des offres

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

- Article 26 : Ouverture des plis et recours
- Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- Article 29 : Conformité des offres
- Article 30 : Evaluation de l'offre technique
- Article 31 : Qualification du soumissionnaire
- Article 32 : Correction des erreurs
- Article 33 : Conversion en une seule monnaie
- Article 34 : Evaluation des offres au plan financier
- Article 35 : Marge de préférence
- Article 36 : Comparaison des offres



F. Attribution du Marché

- Article 37 : Attribution
- Article 38 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure
- Article 39 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché
- Article 40 : Notification de l'attribution du marché
- Article 41 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours
- Article 42 : Signature du marché
- Article 43 : Cautionnement définitif

A. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

- Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure
- Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
- Article 29 : Conformité des offres
- Article 30 : Evaluation de l'offre technique
- Article 31 : Qualification du soumissionnaire
- Article 32 : Correction des erreurs
- Article 33 : Conversion en une seule monnaie



1.1. L'Autorité Contractante définie, dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO, lance un appel d'offres en vue de l'obtention des Fournitures et Services connexes brièvement définis dans le RPAO et spécifiés dans le Descriptif de la Fourniture ainsi que le Bordereau des Quantités. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Fournitures".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit livrer les fournitures dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des fournitures ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délgué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendrier.

Article 2 : Financement

La source de financement des fournitures, objet du présent appel d'offres, est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. l'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. quiconque se livre à des "manœuvres frauduleuses", déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des fournitures ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délgué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendrier.

Article 2 : Financement

La source de financement des fournitures, objet du présent appel d'offres, est précisée dans le RPAO.

iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

v. le « conflit d'intérêt » est toute situation dans laquelle l'intérêt financier ou personnel d'un agent ou d'une entité publique est de nature à compromettre la transparence dans la passation des marchés publics.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent public, coupable de corruption, s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives ou encore en situation de conflit d'intérêt lors de l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1 Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

agent ou d'une entité publique est de nature à compromettre la transparence dans la passation des marchés publics

b. Toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent public, coupable de corruption, s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives ou encore en situation de conflit d'intérêt lors de l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une

spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres , ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre,

iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est: (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.

Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine

5.1. Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO.

5.2. Aux fins de la présente clause, le terme « fournitures » désigne produits, matières premières, machines, équipements et installations industrielles , et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.

5.3. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées , ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre,



iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est: (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. la production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. les litiges en cours ;
- v. la disponibilité du matériel indispensable

6.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus . Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (*conjoint ou solidaire*) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché.
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

~~Étudier l'équipement, la surveillance et la sécurité des engins du génie civil au Ministère des Travaux Publics a pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.~~

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. la production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 35 du RGAO.

B. DOSSIER DE COTATION

Article 7: Contenu du Dossier de cotation



7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des fournisseurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 9 du RGAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

Pièce n° 1	La lettre d'invitation à soumissionner, applicable aux appels d'offres restreints
Pièce n° 2	L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) rédigé en français et en anglais et signé par l'Autorité Contractante
Pièce n° 3	Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) qui comprend les clauses types à ne pas modifier ;
Pièce n° 4	Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) contenant les dispositions de la pièce n° 2 qui doivent être complétées ou précisées dans le cadre de l'appel d'offres concerné
Pièce n° 5	Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui traite de l'exécution du marché et des paiements y relatifs ;
Pièce n° 6	Le Descriptif de la fourniture comprenant la liste des fournitures et services connexes, le calendrier de livraison et d'achèvement, les Spécifications Techniques, et pour des projets complexes, les plans des fournitures et services connexes, les Inspections et essais de réception ;

à l'article 35 du RGAO.

B. DOSSIER DE COTATION

Article 7: Contenu du Dossier de cotation



7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des fournisseurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 9 du RGAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

Pièce n° 1	La lettre d'invitation à soumissionner, applicable aux appels d'offres restreints
------------	---

Pièce n° 8	Le cadre du Bordereau et le Calendrier d'Exécution des services connexes;
Pièce n° 9	Le modèle de marché;
Pièce n° 10	Modèles à utiliser par les soumissionnaires;
Pièce n° 11	Justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.
Pièce n° 12	La liste des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang habilités par le Ministre en charge des finances, pour émettre les cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante.

7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier de cotation

8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répond par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

8.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

8.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de l'organisation des marchés publics et au Président de la Commission
Modèles à utiliser par les soumissionnaires;

Pièce n° 11	Justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué;
Pièce n° 12	La liste des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang habilités par le Ministre en charge des finances, pour émettre les cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

8.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 9 : Modification du Dossier de cotation

9.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres, conformément à l'article 7.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, compte tenu de l'additif, dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 23.2 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 10 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 11 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échanges entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 12 : Documents constituants l'offre

12.1. L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO.

9.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres, conformément à l'article 7.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, compte tenu de l'additif,

Il comprend :

i. tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- a acquitté les droits taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. la caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO ;

iii. la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2. Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir attestant la qualification des soumissionnaires conformément aux articles 6.1, 6.2 et 18 du RGAO.

b.2. Propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- i. Une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques conformément à l'article 17 du RGAO ;
- ii. Le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations.

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP);
- ii. Les Spécifications Techniques (ST)



c. Volume 3 - Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

1. la soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
3. le Détail estimatif dûment rempli ;
4. le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

12.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 13 : Prix de l'offre

13.1 Les conditions générales types des prix sont régies par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de commerce internationale à la date de

- i. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP);
- ii. Les Spécifications Techniques (ST)



c. Volume 3 - Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

1. la soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;

13.2 Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix fournis en annexe.

Le fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la convention de financement.

Les prix proposés dans les formulaires de bordereaux des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante :

a. Pour les fournitures fabriquées au Cameroun :

- i. le prix des fournitures EXW (sortie usine, fabrique, magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer sur les composants ou matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures ;
- ii. les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;
- iii. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée dans le RPAO.

b. Pour les fournitures à importer :

- i. le prix des fournitures CIP-lieu de destination, ou CIF-port de destination, tel que stipulé au RPAO ;
- ii. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures du lieu de destination indiqué (CIP) à leur destination finale (site du Projet) spécifiée au RPAO ; et
- iii. le prix des fournitures à importer peut être indiqué FCA lieu de destination ou CPT lieu de destination, si le RPAO le stipule, à la place du prix CIP indiqué en (b)(i) ci-dessus.

c. Pour des fournitures déjà importées, le prix indiqué sera différent de la valeur originelle

Les prix proposés dans les formulaires de bordereaux des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante :

a. Pour les fournitures fabriquées au Cameroun :

- i. le prix des fournitures EXW (sortie usine, fabrique, magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer sur les composants ou matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures ;
- ii. les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché

Fournisseur. Par souci de clarté, il est demandé aux soumissionnaires d'indiquer : (a) leur prix comprenant les droits de douanes et d'importation initiaux, (b) le montant de ces mêmes droits de douanes et d'importation, et (c) leur prix, hors taxes d'importation qui est la différence entre les montants (a) et (b).

i. le prix des fournitures, incluant la valeur d'importation initiale des fournitures, et la marge (ou réduction) éventuelle, ainsi que les autres coûts associés, et les droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés ou à payer sur les fournitures déjà importées ;

ii. les droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés (justifiés par des documents) ou à payer sur les fournitures déjà importées ;

iii. le prix des fournitures obtenu par différence de (i) et (ii) ci avant ;

iv. les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues au Cameroun si le Marché est attribué ;

v. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du projet) spécifiée dans le RPAO.

d. Pour les services connexes, autres que transports intérieurs et autre services nécessaires pour acheminer les fournitures à leur lieu de destination finale, lorsque de tels services connexes sont requis :

i. le prix de chaque élément faisant partie des services connexes y compris ;

ii. tous les droits de douane, taxes sur les ventes et autres taxes similaires perçues sur les services connexes au Cameroun si le marché est attribué .

13.3. Les prix offerts par le soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée en application de l'article 29.3 du RGAO.

13.4 Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou (ou réduction) éventuelle, ainsi que les autres coûts associés, et les droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés ou à payer sur les fournitures déjà importées ;

ii. les droits de douanes et autres taxes d'importation déjà payés (justifiés par des documents) ou à payer sur les fournitures déjà importées ;

iii. le prix des fournitures obtenu par différence de (i) et (ii) ci avant ;

iv. les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues au Cameroun si le Marché est attribué ;

v. le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du projet) spécifiée dans le RPAO.

Article 14 : Monnaie de l'offre

Les prix seront libellés dans les monnaies précisées ci-après :

- a. Pour les fournitures et services en provenance du Cameroun, les prix seront libellés en franc CFA ;
- b. Pour les fournitures et services en provenance d'un pays autre que celui de l'autorité contractante les prix seront libellés dans la monnaie du pays d'origine des fournitures ou en Euros.

Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il saufait aux dispositions de l'article 4 du RGAO..

Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures

16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance.

16.2. Ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures

17.1. Pour établir la conformité des Fournitures et Services connexes au Dossier d'appel d'offre, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture.

17.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et Services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions du Descriptif de la Fourniture.

17.3. Le soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la période précisée au RPAO.

17.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements contractante les prix seront libellés dans la monnaie du pays d'origine des fournitures ou en Euros.

Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il saufait aux dispositions de l'article 4 du RGAO..

Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures

16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance.

spécifiés par l'autorité contractante sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

Le soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'autorité contractante que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques.

Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire

Les documents attestant que le soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction de l'autorité contractante :

- a. Si le RPAO le stipule, que dans le cas d'un soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché, des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le Fabricant de ces fournitures à les livrer au Cameroun ;
- b. Que le soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché ;
- c. Que, dans le cas où le Soumissionnaire n'exerce pas d'activité au Cameroun, il y est ou sera (si le Marché lui est attribué) représenté par un Agent doté des moyens et des capacités voulus pour assurer les tâches de maintenance, de réparation et de stockage de pièces de rechange correspondant aux obligations spécifiées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et/ou les Spécifications techniques ;
- d. Que le soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DAO.

Article 19 : Caution de soumission

19.1 En application de l'article 12 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres laquelle fera partie intégrante de son offre.

19.2 La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Annonce supérieurs aux spécifications du Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques.

Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire

Les documents attestant que le soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction de l'autorité contractante :

- a. Si le RPAO le stipule, que dans le cas d'un soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché, des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le Fabricant de ces fournitures à les livrer au Cameroun ;
- b. Que le soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché ;

demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du RGAO.

19.3 Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

19.4 Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution

19.5 La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

19.6 La caution de soumission peut être saisie :

a. si le Soumissionnaire :

- i. retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ; ou
- ii. n'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 30.4 du RGAO , ou

b. si le Soumissionnaire retenu :

- i. manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 42 du RGAO ; ou
- ii. manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 43 du RGAO.

Article 20 : Délai de validité des offres

20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante et, en application de l'article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.
~~mentionner chacun des membres du groupement.~~

19.4 Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution

19.5 La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

19.6 La caution de soumission peut être saisie :

20.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission.

Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.



20.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours les montants payables au soumissionnaire retenu seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La demande de l'autorité contractante devra inclure une formule de révision des prix. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations au soumissionnaire retenu tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

21.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 12 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas.

Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.



Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

20.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours les montants payables au soumissionnaire retenu seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

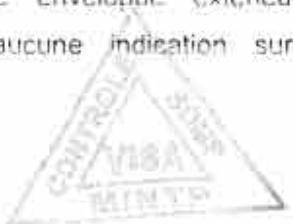
La demande de l'autorité contractante devra inclure une formule de révision des prix. La

D. DEPOT DES OFFRES

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

22.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :



a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans l'avis d'appel d'offre ou le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'appel d'offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A NOUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

22.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon

à permettre à l'Autorité contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été ouverte.

22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article 22.2 susvisé, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres

23.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 22.2 (a) du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

23.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 24 : Offres hors délai

également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :



a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans l'avis d'appel d'offre ou le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'appel d'offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A NOUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

25.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 21.2 du RGAO.

La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite, dûment signée et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 25.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

25.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la mobilisation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 19.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 26 : Ouverture des plis et recours

26.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister ou ceux qualifiés, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence. L'ouverture des plis en un temps est appropriée lorsque les critères de qualification sont aisément applicables.

26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite, dûment signée et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente; laquelle sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

26.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre y compris tout rabais [*en cas d'ouverture des offres financières*] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

26.4 Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

26.5 Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie du dit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

26.6 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la Commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires, et une copie au MINMAP pour les dossiers nécessitant son visa préalable.

correspondante substituée à la précédente; laquelle sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification

26.7 En cas de recours, prévu par la réglementation en vigueur, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargé des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Chat de la structure auprès de laquelle est placée la commission concernée. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la réclame de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le President de la Commission de Passation des Marchés ;

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

27.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché, ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique

27.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire, pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-Commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinea 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

28.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la Sous-Commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 32 du RGAO.

28.2 Suite réception des éclaircissements de l'alinea 1 ci-dessus, l'organisme chargé de la régulation des marchés publics remettra à l'Autorité Contractante une copie de ces éclaircissements.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

27.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché, ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique

Article 29 · Conformité des offres

29.1. La Sous-Commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

29.2. La Commission des Marchés déterminera, après avis de la Sous-Commission d'analyse, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

29.3. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omissions substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles :

- a. Qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; ou
- b. Qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage ou leurs obligations au titre du Marché ; ou les obligations du soumissionnaire au titre du Marché ; ou
- c. Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 30 : Evaluation de l'offre technique

30.1 La Sous-Commission d'analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.

30.2 La Sous-Commission d'analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée.

29.2. La Commission des Marchés déterminera, après avis de la Sous-Commission d'analyse, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

29.3. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omissions substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles :

Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

30.3 Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la Sous Commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la commission de Passation des Marchés d'éjecter l'offre en question

Article 31 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 32 : Correction des erreurs

32.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé .

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail du tel prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

32.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-Commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

32.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins désirable, n'accepte pas

les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 33 : Conversion en une seule monnaie

33.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

33.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la BEAC en vigueur à la date limite de dépôt des offres dans les conditions définies par le RPAO.

Article 34 : Evaluation des offres au plan financier

34.1. La Sous-Commission d'analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont elle aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles 29, 30 et 31 du RGAO, comme indiqué ci-après.

34.2. Pour cette évaluation, la Sous-Commission d'analyse prendra en compte les éléments ci-après :

a. le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGAO ;

b. Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32.3 du RGAO ;

c. Les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l'alinéa 13.4 du RGAO ;

d. Les ajustements, imputables à l'application d'une marge de préférence, le cas échéant, conformément à la clause 35 du RGAO.

34.3. Lors de l'évaluation du montant des offres, la Sous-Commission d'analyse exclura et ne prendra pas en compte :

a. Dans le cas de Fournitures fabriquées au Cameroun, des taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues sur le montant des fournitures ;

33.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la BEAC en vigueur à la date limite de dépôt des offres dans les conditions définies par le RPAO.

Article 34 : Evaluation des offres au plan financier

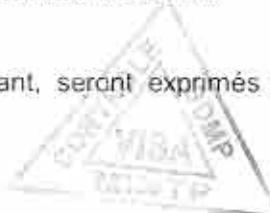
34.1. La Sous-Commission d'analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont elle aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles 29, 30 et 31 du RGAO, comme indiqué ci-après.

- b. Dans le cas de Fournitures déjà importées ou à importer, des droits de douane et autres droits d'entrée, des taxes sur les ventes ou autres taxes du même type dues sur le montant des fournitures ;
- c. Dans le cas de Services connexes, des droits de douanes, taxes sur les ventes et autres taxes similaires qui seront dus sur les Services connexes en cas d'attribution du Marché;
- d. De toute provision éventuelle pour révision des prix pendant la période d'exécution du Marché, lorsqu'elle est prévue dans l'offre.

34.4 Pour évaluer le montant de l'offre, la Sous-Commission d'analyse peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la performance des Fournitures et Services connexes et leurs conditions d'achat.

Les facteurs retenus et précisés dans le RPAO, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres.

Article 35 : Marge de préférence



Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 36 : Comparaison des offres

La Sous-Commission d'analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins disante, en application des clauses 34 et 35 du RGAO.

F. ATTRIBUTION DU MARCHE

Article 37 : Attribution

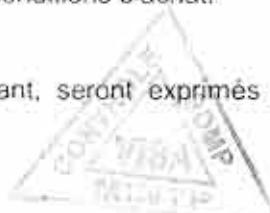
37.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

37.2. Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins disante sera déterminée en d. De toute provision éventuelle pour révision des prix pendant la période d'exécution du Marché, lorsqu'elle est prévue dans l'offre.

34.4 Pour évaluer le montant de l'offre, la Sous-Commission d'analyse peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la performance des Fournitures et Services connexes et leurs conditions d'achat.

Les facteurs retenus et précisés dans le RPAO, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres.

Article 35 : Marge de préférence



37.3 Toute attribution de marchés de fourniture se fait au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant de critère d'évaluation et présentant l'offre évaluée à la moins disante.

Article 38 : Droit de l'autorité contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'autorité chargée des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la Commission des Marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 39 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché

L'Autorité Contractante lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15 %, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le Bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

Article 40 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie, confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Autorité Contractante paiera au fournisseur au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution.

Article 41 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

41.0 Toute décision d'attribution d'un marché publics par les maîtres d'ouvrage ou le maître d'ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

41.1. L'autorité contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'Observateur Indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

41.2. L'autorité contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

41.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal

d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'autorité chargée des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la Commission des Marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 39 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché

L'Autorité Contractante lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15 %, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le Bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou

41.4. En cas de recours, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, au Chef de la structure auprès de laquelle est placée la commission concernée et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 42 : Signature du marché

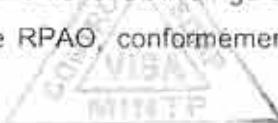
42.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés concernée, pour examen et adoption.

42.2. L'autorité contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

42.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 43 : Cautionnement définitif

43.1 Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité contractante, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un Cautionnement définitif garantissant l'exécution intégrale des prestations sous la forme stipulée dans le RPAQ, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.



43.2. Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

43.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

résultats.

Article 42 : Signature du marché

42.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés concernée, pour examen et adoption.

42.2. L'autorité contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission des Marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

42.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa

de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché.



PIECE N°III

REGLEMENT PARTICULIER DE LA DEMANDE DE COTATION



PIECE N°III

REGLEMENT PARTICULIER DE LA DEMANDE DE COTATION

REGLEMENT PARTICULIER DE LA DEMANDE DE COTATION

A-OBJET DE LA CONSULTATION

La présente Demande De Cotation a pour objet l'équipement, la surveillance et la sécurité de certains véhicules et engins du génie civil au Ministère des Travaux Publics à partir du système satellitaire de sécurité « GPS tracking ».

B- LE DOSSIER DE DEMANDE DE COTATION

Article 1 : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE COTATION

Le Dossier de Demande de Cotation comprend les documents ci-après :

- (a) AVIS DE COTATION ;
- (b) REGLEMENT GENERAL DE LA DEMANDE DE COTATION
- (c) REGLEMENT PARTICULIER DE LA DEMANDE DE COTATION;
- (d) CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
- (e) SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES EQUIPEMENTS;
- (f) FICHES MODELES:
 - o MODELE DE SOUMISSION
 - o MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE
 - o MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF
 - o MODELE DE GARANTIE
 - o MODELE D'AUTORISATION DU FABRICANT
 - o BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
 - o CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF
 - o CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES
 - o TABLEAUX DE COMPARAISON DES OFFRES;
- (g) LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE PREMIER RANG AGREES PAR LE MINISTRE EN CHARGE DES FINANCES AUTORISES À EMETTRE DES CAUTIONS

Le Cocontractant devra examiner les instructions, modèles et spécifications contenus dans le Dossier de Demande de Cotation.

C-PREPAREDATION DES OFFRES

Article 2 : Langue de l'Offre

L'offre ainsi que toutes les correspondances constituant l'offre seront rédigées en français ou en anglais.

Article 3 : Documents constitutifs de l'Offre

La présente Demande De Cotation a pour objet l'équipement, la surveillance et la sécurité de certains véhicules et engins du génie civil au Ministère des Travaux Publics à partir du système satellitaire de sécurité « GPS tracking ».

B- LE DOSSIER DE DEMANDE DE COTATION

Article 1 : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE COTATION

Le Dossier de Demande de Cotation comprend les documents ci-après :

- (a) AVIS DE COTATION ;
- (b) REGLEMENT GENERAL DE LA DEMANDE DE COTATION

L'offre présentée par le Cocontractant comprendra les documents suivants:

3.1-Documents administratifs :

- L'original l'attestation de non redévance ;
- L'original de l'acte de cautionnement provisoire de montant tel que précisé dans l'Avis de demande de cotation, et d'un délai de validité de 120 jours à compter de la date initiale de remise des offres (voir modèle pièce 5) ;
- L'original de l'attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ;
- L'original de l'attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- L'original de l'attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants oulement mandatés, certifiant qu'il a effectivement versé à la caisse les sommes dont il est redévable et précisant l'objet de la soumission et le numéro de la demande de cotation ;
- L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire à laquelle sera domicilié le marché en cas d'attribution. Elle devra être délivrée par une Banque de 1^{er} ordre agréée par le Ministre en charge des Finances ;
- L'original de la quittance de versement au trésor public des frais d'acquisition du dossier de consultation ;
- Le projet de lettre-commande paraphé ;
- Les Spécifications Techniques ci-jointes paraphées à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page ;
- Le Règlement Particulier de la Consultation paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page ;

Toutes les pièces requises doivent être datées de moins de trois (03) mois.

3.2- Documents financiers:

- La soumission timbrée, datée et signée (voir fiches modèles pièce 6) ;
- Le bordereau des prix unitaires (voir fiches modèles pièce 6) paraphées à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page ;
- Le détail quantitatif et estimatif (voir fiches modèles pièce 6) paraphées à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page ;

3.3- Documents techniques :

Le document technique contiendra les pièces suivantes :

- La description succincte des caractéristiques techniques des équipements à installer ;
- L'original de l'attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ;
- L'original de l'attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- L'original de l'attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants oulement mandatés, certifiant qu'il a effectivement versé à la caisse les sommes dont il est redévable et précisant l'objet de la soumission et le numéro de la demande de cotation ;
- L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire à laquelle sera domicilié le marché en cas d'attribution. Elle devra être délivrée par une Banque de 1^{er} ordre agréée par le Ministre en charge des Finances ;
- L'original de la quittance de versement au trésor public des frais d'acquisition du dossier de

- L'attestation de garantie signée du soumissionnaire pour l'assistance technique et la maintenance du système durant la période de garantie ressortant la liste ou le descriptif des pièces de rechange et la fréquence d'intervention sur le site pour le suivi (tous les trois mois maximum) .
- La description du service après-vente : le prestataire décrira comment il compte assurer la maintenance dans le but de permettre une utilisation rationnelle du matériel;
- Le planning et le délai de livraison inférieur ou égaux à 12 mois;
- Les références du prestataire : Le prestataire devra apporter la preuve de sa capacité à exécuter les prestations, objet de la demande de cotation en produisant les références relatives aux prestations similaires exécutées au profit des administrations publiques, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics et des autres structures ouvertes au public (banques, représentations diplomatiques et supermarchés) au cours des cinq dernières années, assorties de justificatifs (première et dernière pages des contrats et procès-verbaux de réception ou attestation de bonne fin);

3.4- Présentation des offres :

Les documents constituant l'offre seront répartis en trois volumes ci-après, placés sous simple enveloppe dont :

- L'enveloppe A contenant les Pièces administratives (volume 1) ;
- L'enveloppe B contenant l'Offre technique (Volume 2) ;
- L'enveloppe C contenant l'Offre financière (Volume 3)

Toutes les pièces constitutives des offres (Enveloppes A, B et C), seront placées dans une grande enveloppe extérieure scellée portant uniquement la mention de l'Appel d'Offres en cause.

Les différentes pièces de chaque offre seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par des intercalaires de couleur identique autre que la blanche

Article 4 : Offre

Le Cocontractant précisera dans la soumission la nature des prix.

- A : Hors taxe (HTVA)
- B : Toutes taxes comprises (TTC).

Le Cocontractant complètera le Bordereau des Prix et le Cadre du Devis Estimatif et Quantitatif fournis dans le Dossier de Demande de Cotation, les prix unitaires, le prix total de la prestation et le délai d'exécution qu'il propose pour exécution dudit projet.

Le soumissionnaire remplira et signera le projet de Lettre-Commande.

Article 5 : Critères d'évaluation

1. Critères éliminatoires

- Dossiers administratif, technique et financier incomplets ou pièces administratives non conformes au-delà de 48 heures au plus;
- Omission d'un prix unitaire dans l'offre financière ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- N'avoir pas obtenu au moins un total de 05 critères sur l'ensemble des 05 critères essentiels;
- Absence de l'autorisation du fabricant ou du concessionnaire agréé du GPS.

2. Critères essentiels

maintenance dans le but de permettre une utilisation rationnelle du matériel;

- Le planning et le délai de livraison inférieur ou égaux à 12 mois;
- Les références du prestataire : Le prestataire devra apporter la preuve de sa capacité à exécuter les prestations, objet de la demande de cotation en produisant les références relatives aux prestations similaires exécutées au profit des administrations publiques, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics et des autres structures ouvertes au public (banques, représentations diplomatiques et supermarchés) au cours des cinq dernières années, assorties de justificatifs (première et dernière pages des contrats et procès-verbaux de réception ou attestation de bonne fin);

3.4- Présentation des offres :

Les offres retenues à la fin de l'analyse des critères éliminatoires devront satisfaire aux critères essentiels suivants :

- Présentation de l'offre sur un (01) critères ,
- Expérience du soumissionnaire sur un (01) critère ;
- Garantie du matériel sur deux (02) critères ;
- Service après-vente sur un (01) critère ;
- Planning et délai sur un (01) critère;

Les détails concernant la comparaison des offres sont consignés dans la partie intitulée comparaison des offres.

Article 6: Monnaie de l'offre

Les prix seront libellés en francs CFA.



Article 7 : Délai de validité des offres

Les offres seront valables pour une période de 90 jours à compter de la date limite de dépôt.

D-DEPÔT DES OFFRES

Article 8 : Cachetage et marquage des offres

Les Soumissionnaires placeront l'original et les copies de leurs offres dans une enveloppe cachetée :

- (a) Destinée au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans l'avis de Demande de Cotation
- (b) Portant le nom du projet, le titre et le numéro de la consultation tels qu'indiqués dans l'avis de Demande de Cotation.

Article 9 : Date et heure limite de dépôt des offres

Les offres doivent être déposées au plus tard à la date et l'heure indiquées dans l'avis de Demande de Cotation.

F-OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 10 : Ouverture des plis par la CMPM

L'ouverture des offres se fera en un temps et aura lieu à la date et l'heure indiquées dans l'avis de Demande de Cotation, dans la salle de la Commission Ministérielle de Passation des Marchés placés auprès du MINTP sise à la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre à Yaoundé

Toute soumission non conforme en tout point aux prescriptions du dossier de consultation ne sera pas prise en considération.

Article 11 : Vérification de la conformité et comparaison des offres

La Commission Ministérielle de Passation des Marchés procédera à la Vérification de la conformité et la comparaison des offres dans l'ordre suivant :

- Examen de la conformité des offres du point de vue administratif;

Examen de la conformité des offres du point de vue administratif

Les détails concernant la comparaison des offres sont consignés dans la partie intitulée comparaison des offres.

Article 6: Monnaie de l'offre

Les prix seront libellés en francs CFA.



Article 7 : Délai de validité des offres

Les offres seront valables pour une période de 90 jours à compter de la date limite de dépôt.

D-DEPÔT DES OFFRES

Article 8 : Cachetage et marquage des offres

Les Soumissionnaires placeront l'original et les copies de leurs offres dans une enveloppe cachetée :

Article 12 : CRITERES D'ANALYSE

Les offres seront ouvertes en un temps et évaluées en trois étapes.

12.1 : 1^{re} étape : Examen de la conformité des pièces administratives.

- a) Les pièces du dossier administratif doivent être complètes, valides et authentiques;
- b) Les offres dont le dossier administratif est conforme sont ensuite évaluées techniquement.

12.2 : 2^{eme} Etape : Evaluation de l'offre technique.

Les pièces du dossier technique doivent être complètes, valides et authentiques. Et par la suite évaluées conformément aux critères mentionnés dans la grille d'évaluation

12.3 3^e Etape : Evaluation de l'offre financière.

Seules les offres qualifiées techniquement seront évaluées financièrement.

F- ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE

Article 13 : Attribution de la Lettre-Commande

La Commission Ministérielle de Passation des Marchés proposera l'attribution de la lettre commande, au cocontractant dont elle aura jugé l'offre conforme pour l'essentiel aux dispositions du dossier de consultation, et la moins-disante.

Article 14 . Communiqué d'attribution de la Lettre-Commande

Le Maître d'Ouvrage décidera de l'attribution et publiera le résultat de la demande de cotation par voie de presse et/ou par voie d'affichage, en communiquant :

- (a) Le nom de l'attributaire ;
- (b) L'objet de la consultation ;
- (c) Le montant de la lettre commande ;
- (d) Le délai d'exécution des prestations
- (e) L'adresse de l'attributaire.



Article 15 : Signature de la Lettre-Commande

Dans les trente (30) jours suivant l'attribution, la Lettre-Commande sera signée par le Maître d'Ouvrage et sera notifiée au cocontractant qui se chargera de l'enregistrer selon la procédure en vigueur.

Article 16: Corruption et manœuvres frauduleuses

Le président et les membres de la CPM, les personnels de la Direction des Affaires Générales du MINTP (Sous-Direction des Marchés Publics) ainsi que les cocontractants doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessous sont définies de la manière suivante :

(i) Est coupable de « corruption » quiconque

- Offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un

Les pièces du dossier technique doivent être complètes, valides et authentiques. Et par la suite évaluées conformément aux critères mentionnés dans la grille d'évaluation

12.3 3^e Etape : Evaluation de l'offre financière.

Seules les offres qualifiées techniquement seront évaluées financièrement.

F- ATTRIBUTION DE LA LETTRE COMMANDE

Article 13 : Attribution de la Lettre-Commande

La Commission Ministérielle de Passation des Marchés proposera l'attribution de la lettre commande, au cocontractant dont elle aura jugé l'offre conforme pour l'essentiel aux dispositions du dossier de consultation, et la moins-disante.

Article 14 . Communiqué d'attribution de la Lettre-Commande

(ii) Se livre à des manœuvres frauduleuses quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'une lettre commande de manière préjudiciable au maître d'Ouvrage « Manœuvres frauduleuses » comprend notamment, toute entente ou connivence des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage des avantages de cette dernière.



PIECE N°IV

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Chapitre I : Généralités

- Article 1 : Objet de la lettre commande
- Article 2 : Procédure de Passation de la lettre commande
- Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)
- Article 4 : Langue, lois et règlements applicables
- Article 5 : Normes (CCAG Article 3 Complété)
- Article 6 : Pièces constitutives de la lettre commande (CCAG Article 9)
- Article 7 : Textes généraux applicables
- Article 8 : Communication (CCAG Articles 6 complété)
- Article 9 : Ordres de service (CCAG Article 8)
- Article 10 : Lettre commande à tranches conditionnelles
- Article 11 : Materiel et personnel du fournisseur

Chapitre II : Clauses Financières

- Article 12 : Garanties et cautions (CCAG Articles 21 et 40)
- Article 13 : Montant de la lettre commande
- Article 14 : Lieu et mode de paiement
- Article 15 : Variation des prix (CCAG Article 17)
- Article 16 : Formules de révision des prix (CCAG Article 18)
- Article 17 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 18)
- Article 18 : Avances (CCAG Article 21)
- Article 19 : Paiement (CCAG Article 19 complété)
- Article 20 : Intérêts moratoires (CCAG Article 20)
- Article 21 : Pénalités de retard (CCAG Article 34 complété)
- Article 22 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 10)
- Article 23 : Timbres et enregistrement de la Lettre commande (CCAG Article 11)

Chapitre III : Exécution des prestations

- Article 24 : Consistances des prestations
- Article 25 : Brevet (CCAG complété)
- Article 26 : Lieu et délais de livraison (CCAG Articles 31 et 33.1)
- Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)
- Article 4 : Langue, lois et règlements applicables
- Article 5 : Normes (CCAG Article 3 Complété)
- Article 6 : Pièces constitutives de la lettre commande (CCAG Article 9)
- Article 7 : Textes généraux applicables
- Article 8 : Communication (CCAG Articles 6 complété)
- Article 9 : Ordres de service (CCAG Article 8)
- Article 10 : Lettre commande à tranches conditionnelles

Article 29 : Garantie et Service après-vente

Chapitre IV : De la réception

Article 30 : Documents à fournir avant la réception technique
(CCAG Article 41 Complété)

Article 31 : Réception provisoire (CCAG Articles 40 et 41)

Article 32 : Documents à fournir après réception provisoire
(CCAG Article 40 Complété)

Article 33 : Défai de garantie (CCAG Article 40 complété)

Article 34 : Reception définitive (CCAG Article 48)

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 35 : Résiliation de la lettre commande (CCAG Article 57)

Article 36 : Cas de force majeure (CCAG Article 56)

Article 37 : Différends et litiges (CCAG Article 61)

Article 38 : Edition et diffusion de la présente lettre commande

Article 39 et dernier : Entrée en vigueur de la lettre commande



Article 30 : Documents à fournir avant la réception technique
(CCAG Article 41 Complété)

Article 31 : Réception provisoire (CCAG Articles 40 et 41)

Article 32 : Documents à fournir après réception provisoire
(CCAG Article 40 Complété)

Article 33 : Défai de garantie (CCAG Article 40 complété)

Article 34 : Reception définitive (CCAG Article 48)

Chapitre V : Dispositions diverses

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet de la lettre commande

1.1 Objet de la lettre commande

La présente lettre commande a pour objet l'équipement, la surveillance et la sécurité de certains véhicules et engins du génie civil au Ministère des Travaux Publics à partir du système satellitaire de sécurité « GPS tracking » suivant les caractéristiques définies dans les spécifications techniques et les quantités définies dans le devis estimatif.

1.2 Consistance des prestations

Les prestations de la présente Demande de Cotation consistent à

- fournir et installer sur chaque véhicule et engin du génie civil du MINTP le système satellitaire de sécurité, le « GPS Tracking Système » ;
- assurer la surveillance et le suivi des mouvements de chaque véhicule et engin de génie civil sur le ressort de son territoire d'affectation et sur toute l'étendue du territoire national ;
- constituer au niveau de son centre de contrôle une base de données sur les mouvements de chaque véhicule et engin de génie civil du MINTP ;
- configurer la plate-forme de suivi ;
- former les administrateurs ;
- déclencher l'alerte et signaler à l'immédiat au Bénéficiaire toute situation suspecte dans laquelle se trouverait l'un de ses véhicules ou engins de génie civil ;
- procéder sans délai, en cas de vol, d'enlèvement ou disparition d'un véhicule ou d'un engin de génie civil, à son trackage, à la récupération et à la restitution au Bénéficiaire en liaison avec les forces de l'ordre.

Article 2 : Procédure de passation de la lettre commande

La présente lettre commande est passée après DEMANDE DE COTATION N° _____ /DC/MINTP/CMPM/2018 DU _____

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Definitions générales

- L'Autorité Contractante (AC) est : le Ministre des Travaux Publics, il passe la lettre commande, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation
- L'autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des prestations est : Le Ministre en charge des Marchés Publics.
- Le Maître d'Ouvrage est : le Ministre des Travaux Publics, il représente l'administration bénéficiaire des prestations
- Le Chef de service du marché est : le Sous-directeur du Budget, du Matériel et de la Maintenance du MINTP ;
Il travaille au sein de l'Unité d'Appui à la Direction Générale des Opérations Administratives Techniques et Financières et des délais les quantités définies dans le devis estimatif.

1.2 Consistance des prestations

Les prestations de la présente Demande de Cotation consistent à

- fournir et installer sur chaque véhicule et engin du génie civil du MINTP le système satellitaire de sécurité, le « GPS Tracking Système » ;
- assurer la surveillance et le suivi des mouvements de chaque véhicule et engin de génie civil sur le ressort de son territoire d'affectation et sur toute l'étendue du territoire national ;
- constituer au niveau de son centre de contrôle une base de données sur les mouvements de chaque véhicule et engin de génie civil du MINTP ;
- configurer la plate-forme de suivi ;
- former les administrateurs ;

- La Commission des marchés compétente est la Commission Ministérielle de Passation des Marchés placée auprès du Ministre des Travaux Publics.

3.2 Nantissement

La présente lettre commande peut être donnée en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : le Ministre des Travaux Publics,
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : le Ministre des Travaux Publics,
- Le comptable chargé du paiement est : le Payeur spécialisé du MiNTP ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution de la présente lettre commande est : Le Chef service du marché.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le fournisseur s'engage à observer les lois, règlements, en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la lettre commande.

Si ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature de la présente lettre commande venaient à être modifiés après la signature de la lettre commande, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gait ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes (CCAG Article 3 complété)

- 5.1 Les fournitures livrées en exécution de la présente lettre commande seront conformes aux normes fixées dans les Spécifications Techniques et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.
- 5.2. Le fournisseur étudiera, exécutera et garantira les fournitures et prestations de la présente lettre commande en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives de la lettre commande (CCAG Article 9)

Les pièces constitutives de la présente lettre commande sont par ordre de priorité :

1. le Cahier des Causes Administratives Particulières (CCAP),
2. les spécifications techniques des équipements;
3. le bordereau des prix unitaires ;
4. le détail ou le devis estimatif ;
5. La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Dossier de cotation;
6. Le Dossier de Demande de cotation (DC) ;
7. Le Planning de livraison actualisé et approuvé ;
8. Le Cahier des Causes Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de fournitures mis en vigueur par l'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007.



3.2 Nantissement

La présente lettre commande peut être donnée en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : le Ministre des Travaux Publics,
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : le Ministre des Travaux Publics,



Article 7 : Textes généraux applicables

La présente lettre commande est soumis aux textes généraux ci-après :

- 1 La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 2 La loi n°2007/006 du 16 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- 3 La Loi n° 2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2018;
- 4 Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 5 Le Décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics ;
- 6 Le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 7 le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 8 le Décret N° 2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
- 9 le Décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- 10 Décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
- 11 Décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- 12 Le décret N°2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
- 13 Le Décret n° 2013/334 du 13 Septembre 2013 portant organisation du Ministère des Travaux Publics ;
- 14 L'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics ;
- 15 L'Arrêté n° 0136/CAB/PM du 09 septembre 2008 modifiant et complétant l'arrêté n° 042/CAB/PM du 14 juin 2002 portant création des Commissions de Passation des Marchés auprès du Ministère des Travaux Publics ;
- 16 La Circulaire n° 004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics,
- 17 Circulaire n° 001/CAB/PR DU 19 juillet 2012, relative à la passation, et au contrôle de l'exécution des Marchés publics ,
- 18 La Circulaire n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics .
- 19 La Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ,
- 20 Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 21 Le Décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics ;
- 22 Le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 23 le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 24 le Décret N° 2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;
- 25 le Décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- 26 Décret n°2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics .

établissements publics administratifs, des collectivités territoriales décentralisées et des autres organismes subventionnés pour l'Exercice 2018 :

- 22 Les normes techniques en vigueur dans la République du Cameroun ;
- 23 la Décision N°06/D/MINMAP/SG/DAJ du 04 janvier 2018 constatant la composition des Commissions Ministérielles de Passation des Marchés Publics.

Article 8 : Communication (CCAG Articles 6 complète)

Toutes les communications au titre de la présente lettre commande sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après .

- a. Dans le cas où le fournisseur est le destinataire Madame/Monsieur _____ passe le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage et au Chef de Service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Communauté Urbaine de Yaoundé.
- b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage est le destinataire, au Ministre des Travaux Publics, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service et à l'Ingénieur.
- c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire, au Ministre des Travaux Publics, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de Service et à l'Ingénieur.

Article 9 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit .

- 9.1. L'ordre de service de commencer les prestations est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Chef de Service du Marché avec copie à l'Ingénieur et au comptable Payer.
- 9.2. Sur proposition du Chef de Service, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution de la lettre commande seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Chef de Service au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur et au comptable Payer. Le visa préalable de l'Organisme Payer sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- 9.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le chef de service et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie à l'Autorité Contractante.
- 9.4. Les ordres de service étant mise en œuvre seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur.
- 9.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Chef de Service après avis de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.
- 9.6. S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante, la notification doit être faite dans un délai maximum de 05 jours à compter de la date de signature.

NB : Une copie de chacun de ces ordres de services sera adressée à la Sous-Direction des

Article 8 : Communication (CCAG Articles 6 complète)

Toutes les communications au titre de la présente lettre commande sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après .

- a. Dans le cas où le fournisseur est le destinataire Madame/Monsieur _____ passe le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage et au Chef de Service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Communauté Urbaine de Yaoundé.
- b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage est le destinataire, au Ministre des Travaux Publics, avec

Article 10 : Lettre commandes à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans objet.

Article 11 : Matériel et personnel du fournisseur

Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, le prestataire fera remplacer le personnel incriminé par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou un matériel initialement prévu dans les spécifications techniques des équipements par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.



Le prestataire remplacera par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou un matériel initialement prévu dans les spécifications techniques des équipements par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

Chapitre II : Clauses financières

Article 12 : Garanties et cautions (CCAG articles 21 et 40)

12.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant TTC de la lettre commande.

Il est constitué et transmis au chef du service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la lettre commande.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur.

12.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC de la lettre commande.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur.

Article 13 : Montant de la lettre commande

Le montant de la présente lettre commande, tel qu'il ressort du détail estimatif ci-joint, est de ~~en chiffré en lettres~~ francs CFA toutes taxes comprises (TTC), soit .

- Montant TTC : _____ (_____) francs CFA
- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TVA (19,25 %) : _____ (_____) francs CFA
- Montant de l'IR (2,2 %) : _____ (_____) francs CFA
- Net à percevoir

Article 14 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement dans le compte n° _____ ouvert au nom du fournisseur à la banque _____

Article 15 : Variation des prix (CCAG Article 17)

15.1. Les prix sont fermes.

a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

b. la révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

15.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant)

Il est préférable de ne pas prévoir une actualisation des prix lorsque la lettre commande comporte une révision de prix. Dans le cas contraire, l'actualisation des prix s'effectue à la date de notification de la lettre commande tandis que la révision des prix est applicable sur les prix déjà actualisés.

Article 12 : Garanties et cautions (CCAG articles 21 et 40)

12.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant TTC de la lettre commande.

Il est constitué et transmis au chef du service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la lettre commande.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur.

Article 16 : Formules de révision ou d'actualisation des prix (CCAG article 18)

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas susceptibles de révision.

Article 17 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 18)

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas susceptibles d'actualisation.

Article 18 : Avances (CCAG article 21)

18.1. Le Maître d'Ouvrage n'accordera pas d'avance de démarrage.

Article 19 : Paiement (CCAG article 19 complété)

Les paiements seront émis sur la base de la facture établie et présentée par le Cocontractant.

Le Cocontractant sera rémunéré sur validation du travail effectué par attachement sur la base des rapports produits et validés par le Chef Service après avis de l'Ingénieur. Le délai d'approbation des factures par le chef de service est de 10 jours. Les factures doivent être soumises au Visa préalable du MINMAP avant transmission au comptable chargé du paiement.

Ces paiements seront organisés ainsi qu'il suit :

- Un premier paiement pour la fourniture et l'installation du kit GPS ainsi que la mise en place de la plateforme de surveillance,
- Les autres paiements seront effectués de façon mensuelle pour l'entretien du système et le suivi des engins.

Article 20 : Intérêts moratoires (CCAG article 20)

Les intérêts moratoires éventuels sont dus conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant code des Marchés publics.

Article 21 : Pénalités (CCAG article 34 Complété)**A. Pénalités de retard**

21.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit (modifiable) :

- a. Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC de la lettre commande de base et de ses avenants éventuels par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par la lettre commande ;
- b. Un millième (1/100^e) du montant TTC de la lettre commande de base et de ses avenants éventuels par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.

B Pénalités spécifiques

21.2. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est susceptible des pénalités particulières (de l'ordre d'un deux millième (1/2000^e) du montant TTC de la lettre commande) pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif :

Article 19 : Paiement (CCAG article 19 complété)

Les paiements seront émis sur la base de la facture établie et présentée par le Cocontractant.

Le Cocontractant sera rémunéré sur validation du travail effectué par attachement sur la base des rapports produits et validés par le Chef Service après avis de l'Ingénieur. Le délai d'approbation des factures par le chef de service est de 10 jours. Les factures doivent être soumises au Visa préalable du MINMAP avant transmission au comptable chargé du paiement.

Ces paiements seront organisés ainsi qu'il suit :

- Un premier paiement pour la fourniture et l'installation du kit GPS ainsi que la mise en place de la plateforme de surveillance,
- Les autres paiements seront effectués de façon mensuelle pour l'entretien du système et le suivi des engins.

Article 20 : Intérêts moratoires (CCAG article 20)

Article 22 : Régime fiscal et douanier (CCAG article 10)

Conformément au décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 qui définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés publics, la fiscalité applicable à la présente lettre commande comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux y compris l'AIR qui constitue un précompte de l'impôt sur les sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la lettre commande :
 - i. Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - ii. Des droits et taxes communaux ;
 - iii. Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 23 : Timbres et enregistrement de la lettre commande (CCAG article 11)

Sept (07) exemplaires originaux de la lettre commande seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du fournisseur, conformément à la réglementation en vigueur.

Le non-respect du délai réglementaire prévu pour l'enregistrement pourra entraîner des pénalités telles que prévues par le code général des impôts.

Après enregistrement, cinq (05) exemplaires originaux enregistrés du marché devront être retournés à la Sous-Direction des Marchés pour ventilation.

Chapitre III : Exécution des prestations

Article 24 : consistance des prestations

Les prestations de la présente Demande de Cotation consiste à :

- fournir et installer sur chaque véhicule et engin du génie civil du MINTP le système satellitaire de sécurité, le « GPS Tracking Système » ;
 - assurer la surveillance et le suivi des mouvements de chaque véhicule et engin de génie civil sur le ressorti de son territoire d'affectation et sur toute l'étendue du territoire national
 - constituer au niveau de son centre de contrôle une base de données sur les mouvements de chaque véhicule et engin de génie civil du MINTP ;
 - configurer la plate-forme de suivi ;
 - former les administrateurs ;
 - déclencher l'alerte et signaler à l'immédiat au Bénéficiaire toute situation suspecte dans laquelle se trouverait l'un de ses véhicules ou engins de génie civil ;
-
- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux y compris l'AIR qui constitue un précompte de l'impôt sur les sociétés ;
 - Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
 - Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la lettre commande :
 - i. Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;

génie civil, à son tractage, à la récupération et à la restitution au Bénéficiaire, en liaison avec les forces de l'ordre.

Article 25 : Brevet (CCAG complète)

Le prestataire garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque ou de droits de création industrielle résultant de l'emploi des fournitures ou de leurs composants.

Article 26 : Lieu et délais de livraison (CCAG articles 31 et 33.1)

26.1. Le lieu de livraison est Yaoundé.

26.2. Le délai d'exécution des prestations objet de la présente lettre commande est de douze (12) mois.

26.3. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Article 27: Rôles et responsabilités du fournisseur (CCAG complété)

Le fournisseur a pour mission d'assurer la fourniture des biens tels que décrits dans le STE (Spécifications Techniques des Equipements), sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché et aux règles et normes en vigueur

Article 28 : Transport et assurances (CCAG article 31)

28.1 Emballage pour le transport

Le prestataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements proposés soient protégés par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

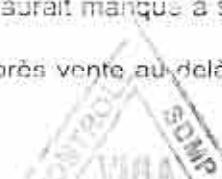
28.2 Assurance

Les risques de toutes natures pendant le transport jusqu'au lieu de livraison doivent être couverts par une assurance prise par le prestataire.

Article 29 : Garantie et service après-vente (CCAG article 14)

29.1 Pendant la période de garantie, le prestataire devra, s'il y a lieu, exécuter à ses frais et en temps utile, toutes les réparations et remplacements des pièces nécessaires pour remédier aux vices de fabrication et défaillances qui apparaîtraient dans le fonctionnement des équipements livrés. Toute intervention du Maître d'Ouvrage en lieu et place du prestataire, qui aurait manqué à ses obligations pendant la période de garantie, sera à la charge de ce dernier.

29.2 Le Cocontractant s'engage par ailleurs à assurer un service après vente au-delà de la période de garantie pendant un (01) an



26.1. Le lieu de livraison est Yaoundé.

26.2. Le délai d'exécution des prestations objet de la présente lettre commande est de douze (12) mois.

26.3. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Article 27: Rôles et responsabilités du fournisseur (CCAG complété)

Le fournisseur a pour mission d'assurer la fourniture des biens tels que décrits dans le STE (Spécifications Techniques des Equipements), sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché et aux règles et normes en vigueur.

Article 28 : Transport et assurances (CCAG article 31)

Chapitre IV : De la réception

Article 30 : Documents à fournir avant la réception technique (CCAG article 41 complété)

Le fournisseur devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire transmettre au Maître d’Ouvrage les documents suivants:

1. Copie de la facture décrivant les équipements, indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total;
2. Notification d'installation et de configuration;
3. Certificat de garantie des équipements du fabricant ou du prestataire;
4. Certificat d'origine.

Article 31 . Réception provisoire (CCAG articles 40 et 41)

31.1. Avant la réception provisoire, le Prestataire demandera par écrit au Chef de Service du Marchés de l’organisation d’une série de tests préalables à la réception des travaux.

Cette visite comporte, entre autres, opérations :

- La reconnaissance qualitative de la prestation.
- La constatation éventuelle des manquements aux stipulations du contrat.

Ces opérations feront l’objet d’un rapport de pré-reception dressé sur le champ et signé par l’Ingénieur du Marché et contresigné par le Prestataire.

Au terme de cette série de tests de pré-réception, l’Ingénieur spécifie éventuellement les réserves à lever et ce qu'il y a lieu de faire avant la date de réception provisoire qui sera fixée par le Chef Service en accord avec le Prestataire.

31.2. La Commission de réception sera composée des membres suivants:

1. Le Maître d’Ouvrage ou son représentant - Président ;
2. Le Chef de Service ou son représentant, Membre ;
3. L’Ingénieur ou son représentant, Rapporteur;
4. Le représentant du MATGENIE ; membre.
5. Le représentant du MINMAP. Membre ;

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix jours avant la date de réception, le fournisseur est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des prestations s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire terminée, le procès-verbal de réception provisoire sera établi et signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d’achèvement des travaux.

Article 32 : Documents à fournir après réception provisoire

Le procès-verbal de réception provisoire sera fourni à tous les membres de la Commission sans délai après la réception provisoire.

1. Copie de la facture décrivant les équipements, indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total;
2. Notification d'installation et de configuration;
3. Certificat de garantie des équipements du fabricant ou du prestataire;
4. Certificat d'origine.

Article 31 . Réception provisoire (CCAG articles 40 et 41)

31.1. Avant la réception provisoire, le Prestataire demandera par écrit au Chef de Service du Marchés de l’organisation d’une série de tests préalables à la réception des travaux.

Cette visite comporte, entre autres, opérations :

- La reconnaissance qualitative de la prestation.
- La constatation éventuelle des manquements aux stipulations du contrat.

Le délai de garantie est de 1 an à compter de la date de réception provisoire des équipements.

Article 34 . Réception définitive (CCAG article48)

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximum de 15 jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

La procédure de réception et la composition de la commission est la même que celle de la réception provisoire.



Chapitre V : Dispositions diverses

Article 35 : Résiliation de la lettre commande (CCAG article 57)

La lettre commande peut être résiliée comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 57, 58 et 59 du CCAG, notamment dans l'un des cas ci-après :

1. Retard de plus de sept (07) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des prestations de plus de quinze (15) jours calendaires ;
2. cumul des pénalités au-delà de 10 % du montant des prestations ;
3. Refus de la reprise des prestations non conformes ;
4. Défaillance du prestataire ;

Article 36 : Cas de force majeure (CCAG article 56)

Les cas de force majeure s'entendent comme étant les effets des catastrophes naturelles ou de tout autre événement que le Fournisseur ne pouvait raisonnablement prévoir ni éviter et dont les circonstances rendent la livraison des fournitures impossible. En cas de force majeure, le prestataire ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti le Maître d'Ouvrage par écrit de son intention d'invoquer ce cas de force majeure et ce, avant la fin du cinquième jour qui succède à l'événement. En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprecier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le prestataire.

Article 37 : Différends et litiges (CCAG article 61)

Les différends ou litiges nés de l'exécution de la présente lettre commande peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 38 - Edition et diffusion de la présente lettre commande

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs de la lettre commande sont assurées par le Maître d'Ouvrage.

L'édition et la diffusion du présent Marché, en vingt (20) exemplaires Souscrits, est à la charge du Maître d'Ouvrage.

Article 39 et dernier : Entrée en vigueur de la lettre commande

La présente lettre commande ne deviendra définitive qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Elle entrera en vigueur dès sa notification au fournisseur.



1. Retard de plus de sept (07) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des prestations de plus de quinze (15) jours calendaires ;
2. cumul des pénalités au-delà de 10 % du montant des prestations ;
3. Refus de la reprise des prestations non conformes ;
4. Défaillance du prestataire ;

Article 36 : Cas de force majeure (CCAG article 56)

Les cas de force majeure s'entendent comme étant les effets des catastrophes naturelles ou de tout autre événement que le Fournisseur ne pouvait raisonnablement prévoir ni éviter et dont les circonstances rendent la livraison des fournitures impossible. En cas de force majeure, le prestataire ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti le Maître d'Ouvrage par écrit de son intention d'invoquer ce cas de force majeure et ce, avant la fin du cinquième jour qui succède à l'événement. En tout état de cause, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprecier le caractère de force majeure et les preuves fournies par le prestataire.



PIECE N°V
SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES EQUIPEMENTS

PIECE N°V
SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES EQUIPEMENTS

SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES EQUIPEMENTS

I-DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste à l'équipement, la surveillance et la sécurité des engins du génie civil au Ministère des Travaux Publics à partir du système satellitaire de sécurité « GPS tracking ». De façon spécifique il sera question d'approvisionner ces stations en :

- fournir et installer sur chaque engin du génie civil du MINTP le système satellitaire de sécurité, le « GPS Tracking Système » ;
- assurer la surveillance et le suivi des mouvements de chaque engin de génie civil sur le ressort de son territoire d'affectation et sur toute l'étendue du territoire national ;
- constituer au niveau de son centre de contrôle une base de données sur les mouvements de chaque engin de génie civil du MINTP ;
- configurer la plate-forme de suivi ,
- former les administrateurs ;
- déclencher l'alerte et signaler à l'immédiat au Bénéficiaire toute situation suspect dans laquelle se trouverait l'un de ses engins de génie civil ;
- procéder sans délai, en cas de vol, d'enlèvement ou disparition d'un engin de génie civil, à son trackage, à la récupération et à la restitution au Bénéficiaire en liaison avec les forces de l'ordre.

II- DESCRIPTIF DE LA FOURNITURE

1- LIVRABLES

- fourniture de trackeur GPS ;
- installation des trackeurs ;
- configuration et mise en service ;
- configuration de la plate-forme de suivi ;
- formation des administrateurs ;
- fiches techniques/prospectus du matériel et mode d'emploi ;
- service après-vente ;



2- MATERIELS, LOGICIELS ET SAV

✓ Trackeur

- Fonctionnalités :
 - localisation par SMS ;
 - périmètre de sécurité ;
 - bouton d'alerte ;
 - alerte de survitesse ;
 - écoute discrète ;

sécurité « GPS tracking ». De façon spécifique il sera question d'approvisionner ces stations en :

- fournir et installer sur chaque engin du génie civil du MINTP le système satellitaire de sécurité, le « GPS Tracking Système » ;
- assurer la surveillance et le suivi des mouvements de chaque engin de génie civil sur le ressort de son territoire d'affectation et sur toute l'étendue du territoire national ;
- constituer au niveau de son centre de contrôle une base de données sur les mouvements de chaque engin de génie civil du MINTP ;
- configurer la plate-forme de suivi ,
- former les administrateurs ;

- possibilité de réparation des adresses physiques ;
 - relecture des positions ;
 - Géo-clôture alerte de dépassement de vitesse ;
 - Alerte de batterie faible ;
 - Micro intégré pour l'utilisation en micro espion ;
 - Bouton de demande d'aide par SMS avec le bouton SOS ;
 - Envoie de liens de position google ;
 - Puce GPS haute sensibilité ;
 - Fonction de suivi de la position : situation à un intervalle de temps prédéterminé ou rapport à un moment précis via GPRS ;
 - Visualisation via internet de la position en temps réel ;
- caractéristiques ;
 - réseau GSM/GPRS ;
 - fréquence GSM : 850/900/1 800/ 1 900 Mhz ;
 - précision GPS : 5m ;
 - alimentation : batterie 12 V ;
 - alimentation de secours : batterie rechargeable 3,7 V batterie 1000 mAh Li-ion ;
 - temps de veille batterie : au moins 80 heures en veille ;
 - temps de fonctionnement. – 20°C to +65°C
 - humidité : 5% - 95% non-condensé ;
- ✓ Plateforme de suivi
 - Présentation d'une plateforme personnalisée et propriété ;
 - ✓ SAV : service après-vente sur un an (période de garantie)
 - Reporting mensuel ;
 - Délai d'intervention inférieur à 72 heures ;
 - Temps de réactivité inférieur à 12 heures ;
 - Reporting annuel ;



- Fonction de suivi de la position : situation à un intervalle de temps prédéterminé ou rapport à un moment précis via GPRS ;
 - Visualisation via internet de la position en temps réel ;
- caractéristiques ;
 - réseau GSM/GPRS ;
 - fréquence GSM : 850/900/1 800/ 1 900 Mhz ;
 - précision GPS : 5m ;
 - alimentation : batterie 12 V ;
 - alimentation de secours : batterie rechargeable 3,7 V batterie 1000 mAh Li-ion ;
 - temps de veille batterie : au moins 80 heures en veille ;
 - temps de fonctionnement. – 20°C to +65°C
 - humidité : 5% - 95% non-condensé ;

PIECE VI

FICHES MODELES



PIECE VI

SOMMAIRE

- MODELE DE SOUMISSION
- MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE
- MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF
- MODELE DE GARANTIE
- BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
- CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF
- TABLEAUX DE COMPARAISON DES OFFRES



- MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE
- MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF
- MODELE DE GARANTIE
- BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
- CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

6-1 MODELE DE SOUMISSION

Je soussigne, [indiquer le nom et la qualité du signataire],

Représentant la société dont le siège social est à

Inscrite au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier de Demande de Cotation [*rappeler l'objet de la consultation*],

- Remets, revêtus de ma signature, le Bordereau du Prix Unitaire ainsi que le Devis Quantitatif et Estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le Dossier de Demande de Cotation,
- Me soumets et m'engage à livrer les prestations conformément au Dossier de Demande de Cotation, moyennant le prix que j'ai établi moi-même sur la base de mon Bordereau du Prix Unitaire et de la quantité à livrer, lequel prix fait ressortir le montant de l'offre à :
..... [*en lettres et en chiffres*] Francs CFA Hors TVA, et à
..... [*en lettres et en chiffres*] Francs CFA Toutes Taxes Comprises,
- M'engage à livrer la prestation (*rappeler l'objet de la consultation*) dans un délai de [*en lettres et en chiffres*] jours,
- M'engage en outre à maintenir mon offre valide pour la durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre de la lettre-commande en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque , Agence de

Avant signature de la lettre-commande, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour le nom de



Je soussigne, [indiquer le nom et la qualité du signataire],

Représentant la société dont le siège social est à

6.2-MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Ministre des Travaux Publics, « Maître d'Ouvrage »

Attendu que le prestataire _____ ci-dessous désigné « le soumissionnaire » a soumis son offre en date du [date de dépôt de l'offre] pour

[Ci-dessous désignée « l'offre »] et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à un Francs CFA.

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à « l'Autorité contractante » la somme maximale de Francs CFA que la banque s'engage à régler intégralement au « Maître d'Ouvrage », s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont suivantes :

- Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;
- Si le soumissionnaire s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

1. Manque à signer ou refuse de signer le marché alors qu'il est requis de le faire ;
2. Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché, comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus dès la réception de sa demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande, le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une et l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième (30^{ème}) jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à _____, le _____

[Signature de la banque]



6.3 MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque

Référence de la caution : N° _____

Adressée au Ministre des Travaux Publics ci-dessous désigné
« Le Maître d'Ouvrage »



Attendu que [nom et adresse du prestataire], ci-dessous désigné « Le prestataire » s'est engagé en exécution de la Lettre Commande N° _____ désigné « La Lettre Commande », pour _____.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le prestataire remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif de l'ordre de trois pour cent (3%) du montant du marché comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin, conformément aux conditions du marché;

Attendu que nous avons convenu de donner au prestataire ce cautionnement,
Nous [nom et adresse de la banque];

Représentés par [noms des signataires],

Ci-dessous désignés « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de _____ [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa date de signature et dès sa notification au prestataire, par le Maître d'Ouvrage, de l'appropriation du marché. Il sera libéré dans le mois qui suit la réception des prestations.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis, pour son interprétation et son exécution, au droit camerounais. Les Tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À _____, le _____
[Signature de la banque]

Référence de la caution : N° _____

Adressée au Ministre des Travaux Publics ci-dessous désigné
« Le Maître d'Ouvrage »



Attendu que [nom et adresse du prestataire], ci-dessous désigné « Le prestataire » s'est engagé en exécution de la Lettre Commande N° _____ désigné « La Lettre Commande », pour _____.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le prestataire remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif de l'ordre de trois pour cent (3%) du montant du marché comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin, conformément aux

6.4 MODELE DE RETENUE DE GARANTIE



Banque :

Référence de la caution : N° _____

Adressée au Ministre des travaux Publics ci-dessous désigné
« Le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse du prestataire] ci-dessous désigné « le prestataire » s'est engagé en exécution du marché N° _____ désigné « la lettre commande pour

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à cinq pour cent (5%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire :

Attendu que nous avons convenu de donner au prestataire cette caution,

Nous [nom et adresse de la banque],

Représentés par [noms des signataires].

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage au nom du prestataire, pour un montant maximum de _____ [en chiffres et en lettres], correspondant à cinq pour cent (5%) du montant du marché :

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à cinq pour cent (5%) du montant cumulé des prestations figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incomitant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa date de signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours après la réception des prestations, sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise, pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les Tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
s'est engagé en exécution du marché N° _____
désigne « la lettre commande pour

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à cinq pour cent (5%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire :

Attendu que nous avons convenu de donner au prestataire cette caution,

Nous [nom et adresse de la banque],

Représentés par [noms des signataires].

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage au nom du prestataire, pour un montant maximum de _____ [en chiffres et en lettres], correspondant à cinq pour cent (5%) du montant du marché :

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le prestataire n'a

6.5 CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N° de Prix	Description détaillée de la fourniture et Prix unitaire HTVA en lettres et en Francs CFA	Unité	Prix unitaire HTVA en chiffres et en Francs CFA
	INSTALLATION DU KIT GPS ET LA PLATE FORME DE SURVEILLANCE Ce prix rémunère à l'unité dans les conditions prévues au contrat et conformément aux prescriptions des STE la fourniture et l'installation, l'implémentation et paramétrage par véhicule ou engin d'un kit GPS qui permet de : <ul style="list-style-type: none"> - Localiser, traquer et d'immobiliser le véhicule ou l'engin à n'importe quelle distance en utilisant le téléphone mobile ou internet ; - Limiter la zone d'activité d'un véhicule ou d'un engin ; - Gérer la maintenance du véhicule ou engin ; - Avoir un playback de l'itinéraire périodiquement ; - la limitation de vitesse - y compris toutes sujétions. L'unité à _____		
1	ENTRETIEN DU SYSTEME, SUIVI DE L'ENGIN ET FORMATION Ce prix rémunère à l'unité dans les conditions prévues au contrat et conformément aux prescriptions des STE l'entretien du système et le suivi de l'engin y compris la formation de cinq (05) administrateurs et toutes sujétions. L'unité à _____	U	



N° de Prix	Description détaillée de la fourniture et Prix unitaire HTVA en lettres et en Francs CFA	Unité	chiffres et en Francs CFA
	INSTALLATION DU KIT GPS ET LA PLATE FORME DE SURVEILLANCE Ce prix rémunère à l'unité dans les conditions prévues au contrat et conformément aux prescriptions des STE la fourniture et l'installation, l'implémentation et paramétrage par véhicule ou engin d'un kit GPS qui permet de : <ul style="list-style-type: none"> - Localiser, traquer et d'immobiliser le véhicule ou l'engin à n'importe quelle distance en utilisant le téléphone mobile ou internet ; 		

6.6 CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N° de Prix	Désignation de la fourniture	Unité	Quantité	Prix unitaire HTVA en Francs CFA	Prix total HTVA en Francs CFA
1.1	INSTALLATION DU KIT GPS ET LA PLATE FORME DE SURVEILLANCE	U	44		
1.2	ENTRETIEN DU SYSTEME, SUIVI DE L'ENGIN ET FORMATION	UXMOIS	528		
	TOTAL HTVA				
	REMISE				
	TOTAL après REMISE				
	TVA (19,25%)				
	IR (2,2%)				
	TOTAL TTC				
	NET A MANDATER				

Arrête le présent devis à la somme de _____

Fait à Yaoundé le, _____



1.1	FORME DE SURVEILLANCE	U	44		
1.2	ENTRETIEN DU SYSTEME, SUIVI DE L'ENGIN ET FORMATION	UXMOIS	528		
	TOTAL HTVA				
	REMISE				
	TOTAL après REMISE				
	TVA (19,25%)				
	IR (2,2%)				
	TOTAL TTC				
	NET A MANDATER				

Arrête le présent devis à la somme de _____

6.7 TABLEAUX DE COMPARAISON DES OFFRES

COMMISSION MINISTERIELLE DE PASSATION DES MARCHES (CMFM) DU MINTP
 Consultation n° /DC/MINTP/CMPM/2018 DU

POUR L'EQUIPEMENT, LA SURVEILLANCE ET LA SECURITE DES ENGINS DU GENIE CIVIL AU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
 A PARTIR DU SYSTEME SATELLITAIRE DE SECURITE « GPS TRACKING »

TABLEAU DE COMPARAISON DES OFFRES : CRITERES ELIMINATOIRES

Observations	N°	Nom des soumissionnaires	Adresse	Dossier administratif incomplet ou non-conforme	Dossier technique incomplet ou non-conforme		Omission d'un prix unitaire dans l'offre financière		Fausse déclaration ou pièces falsifiées		Observations
					OU	NON	OU	NON	OU	NON	
	01										
	02										
	03										
	04										

RES ADMINISTRATIVES

TABLEAU DE COMPARAISON DES OFFRES : OFFRES ADMINISTRATIVES

		DESCRIPTION DES CRITERES		EVALUATION		OBSERVATION
		OUI	NON	OUI	NON	
avis de demande mise des offres		On de non relevance				
re Instance du de Régulation		tie cautionnement provisoire de montant tel que précisé dans l'Avis de demande délai de validité de 120 jours à compter de la date initiale de remise des offres 6)				
Sociale, ou la caisse les a demandé de ra domicilié le grise par le stier de		tation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation es (ARMF) tation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou entants dûment mandatés, certifiant qu'il a effectivement versé à la caisse les redevable et précisant l'objet de la soumission et le numéro de la demande de tation (le domiciliation soumissionnaire à laquelle sera domicilié le tribution. Elle devra être délivrée par une Banque de 1 ^{er} ordre agréée par le des Finances				
ommende paragraphe		lance de versement au trésor public des frais d'acquisition du dossier de ommende paragraphe				
je		Techniques des équipements ci-jointes parapraphées à chaque page iculier de la Consultation paraphé à chaque page				

TABLEAU DE COMPARAISON DES OFFRES : OFFRES FINANCIERES

MEMBRES DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

N° Tel.	N°	Noms et prénoms	Qualité	N° Tel.	signature
	1		<i>CONTROLE</i>		
	2		<i>M.V.</i>		
	3				
	4				

24

PIECE N°VII
PROJET DE LETTRE COMMANDE



PIECE N°VII

REPUBLIC OF CAMEROON
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS



LETTRE COMMANDE N°.....

./LC/MINTP/CMPM/2018

Passée après Demande de Cotation N°.... /DC/MINTP/CMPM/2018 du
pour l'équipement, la surveillance et la sécurité des engins du génie civil
au Ministère des Travaux Publics à partir du système satellitaire de
sécurité « GPS tracking ».

Titulaire :

Adresse : B.P.

Tel.

Fax :

Objet : équipement, surveillance et sécurité des engins du génie civil au
Ministère des Travaux Publics à partir du système satellitaire de sécurité
« GPS tracking ».

Lieux d'exécution : Yaoundé

Montant TTC : () francs CFA

Montant HTVA : () francs CFA

Montant de la TVA (19,25 %) : () francs CFA

Montant de l'IR (2.2 %) : () francs CFA

Net à Mandater : () francs CFA



Délai : 12 mois

Financement : Budget d'Investissement Public du Ministère des Travaux Publics, Exercice
2018.

Imputation : 52 36 467 03 33 00 20 2279, « ligne Intervention d'urgence »

SOUSCRITE LE

SIGNEE LE

NOTIFIEE LE

ENREGISTREE LE



LETTRE COMMANDE N°.....

./LC/MINTP/CMPM/2018

Passée après Demande de Cotation N°.... /DC/MINTP/CMPM/2018 du
pour l'équipement, la surveillance et la sécurité des engins du génie civil
au Ministère des Travaux Publics à partir du système satellitaire de
sécurité « GPS tracking ».

ENTRE

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par le Ministre des Travaux Publics Ci-après désigné : « AUTORITE CONTRACTANTE, MAITRE D'OUVRAGE »

D'UNE PART,

ET

LA SOCIETE

BP TEL FAX

Représentée par.....

.....désignée : « LE COCONTRACTANT »

N° RC _____

N° Contribuable _____

N° Compte bancaire _____



D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

L'ETAT DU CAMEROUN, représenté par le Ministre des Travaux Publics, Ci-après désigné : « AUTORITE CONTRACTANTE, MAITRE D'OUVRAGE »

D'UNE PART,

ET

SOMMAIRE DE LA LETTRE COMMANDE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)

TITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES EQUIPEMENTS (STE)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)



TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)

TITRE II : SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES EQUIPEMENTS (STE)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

PAGE N° ET DERNIERE DE LA

LETTRE-COMMANDE N° /LC/MINTP/CMPM/2017 DU

PASSEE APRES CONSULTATION AVEC L'ENTREPRISE

BP TEL FAX

POUR L'EQUIPEMENT, LA SURVEILLANCE ET LA SECURITE DES ENGINS
DU GENIE CIVIL AU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS A PARTIR DU
SYSTEME SATELLITAIRE DE SECURITE « GPS TRACKING ».

Montant TTC : (.....) francs CFA
Montant HTVA : (.....) francs CFA
Montant de la TVA (19,25 %) : (.....) francs CFA
Montant de l'IR (2,2 %) : (.....) francs CFA
Net à Mandater : (.....) francs CFA

DELAI : 12 mois

LUE ET ACCEPTEE PAR LE COCONTRACTANT.



YAOUNDE, LE

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

YAOUNDE, LE

ENREGISTREMENT

POUR L'EQUIPEMENT, LA SURVEILLANCE ET LA SECURITE DES ENGINS
DU GENIE CIVIL AU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS A PARTIR DU
SYSTEME SATELLITAIRE DE SECURITE « GPS TRACKING ».

Montant TTC : (.....) francs CFA
Montant HTVA : (.....) francs CFA
Montant de la TVA (19,25 %) : (.....) francs CFA
Montant de l'IR (2,2 %) : (.....) francs CFA
Net à Mandater : (.....) francs CFA

DELAI : 12 mois

LUE ET ACCEPTEE PAR LE COCONTRACTANT.



PIECE N°VIII
GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES



GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

Critères éliminatoires

- Dossier administratif, technique et financier incomplets ou pièces administratives non conformes au-delà de 48 heures au plus;
- Omission d'un prix unitaire dans l'offre financière ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- N'avoir pas obtenu au moins un total de 05 critères sur l'ensemble des 06 critères essentiels
- Absence de l'autorisation du fabricant ou du concessionnaire agréé du GPS

Critères essentiels

- Présentation de l'offre sur un (01) critère ;
- Expérience du soumissionnaire sur un (01) critère ;
- Garantie des équipements sur deux (02) critères ;
- Service après-vente sur un (01) critère ;
- Planning et délai sur un (01) critère ;

N°	DESCRIPTION DES CRITERES	EVALUATION	
		OUI	NON
	I- présentation de l'offre		
1	Respect de l'ordre d'agencement des pièces et Séparation des différentes parties par des intercalaires de même couleur		
	II-Expérience du soumissionnaire		
2	Avoir déjà eu à effectuer au cours des cinq dernières années au moins un projet similaire (joindre une copie de la première et dernière page du contrat, le PV de réception des travaux ou attestation de bonne fin)		
	III- Garantie		
	➤ Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;		
	➤ N'avoir pas obtenu au moins un total de 05 critères sur l'ensemble des 06 critères essentiels		
	➤ Absence de l'autorisation du fabricant ou du concessionnaire agréé du GPS		

Critères essentiels

- Présentation de l'offre sur un (01) critère ;
- Expérience du soumissionnaire sur un (01) critère ;
- Garantie des équipements sur deux (02) critères ;
- Service après-vente sur un (01) critère ;
- Planning et délai sur un (01) critère ;

	Engagement formel par une attestation de garantie signée du soumissionnaire pour assistance technique durant la période de garantie ressortant la liste ou le descriptif des pièces de rechange et la fréquence d'intervention sur le site pour le suivi (tous les trois mois maximum).	
	V- Service après-vente	
	Engagement formel par une attestation de service après-vente signée du soumissionnaire ressortant le descriptif du service après-vente conforme aux exigences des Specifications Techniques des Equipements (STE) de la présente Demande de Cotation.	
	VI- Planning et délai	
6	Avoir présenté un planning et délais de travaux de durée inférieure ou égale à 12 mois.	
	TOTAL	



	V- Service après-vente	
	Engagement formel par une attestation de service après-vente signée du soumissionnaire ressortant le descriptif du service après-vente conforme aux exigences des Specifications Techniques des Equipements (STE) de la présente Demande de Cotation.	
	VI- Planning et délai	
6	Avoir présenté un planning et délais de travaux de durée inférieure ou égale à 12 mois.	

PIECE N°IX

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE
PREMIER RANG AGREES PAR LE MINISTRE EN CHARGE DES FINANCES
AUTORISES À EMETTRE DES CAUTIONS



PIECE N°IX

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE
PREMIER RANG AGREES PAR LE MINISTRE EN CHARGE DES FINANCES
AUTORISES À EMETTRE DES CAUTIONS

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE PREMIER RANG AGREES PAR LE MINISTRE EN CHARGE DES FINANCES AUTORISES À EMETTRE DES CAUTIONS

I- Banques

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Camerounaise des petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
5. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
6. CITI Bank
7. Commercial Bank of Cameroon
8. Ecobank
9. National Financial Credit Bank
10. Société Commerciale de Banque au Cameroun
11. Société Générale de Banque au Cameroun
12. Standard Chartered Bank Cameroon
13. Union Bank of Cameroon
14. United Bank for Africa.

II- Compagnies d'assurances

15. Chanas assurances;
16. Activa Assurances;
17. Zenithe Insurance;
18. PRO ASSUR SA;
19. Assurance et Réassurance Africaine (AREA).



1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Camerounaise des petites et Moyennes Entreprises (BC-PME)
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
5. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
6. CITI Bank
7. Commercial Bank of Cameroon
8. Ecobank
9. National Financial Credit Bank
10. Société Commerciale de Banque au Cameroun
11. Société Générale de Banque au Cameroun
12. Standard Chartered Bank Cameroon
13. Union Bank of Cameroon
14. United Bank for Africa.